

No. 9432. CONVENTION ON THE SERVICE ABROAD OF JUDICIAL AND EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS IN CIVIL OR COMMERCIAL MATTERS. OPENED FOR SIGNATURE AT THE HAGUE ON 15 NOVEMBER 1965¹

N° 9432. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 15 NOVEMBRE 1965¹

RATIFICATION

Instrument deposited with the Government of the Netherlands on :

3 July 1972

FRANCE

(To take effect on 1 September 1972.)

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

3 juillet 1972

FRANCE

(Pour prendre effet le 1^{er} septembre 1972.)

With the following declarations :

Avec les déclarations suivantes :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. In accordance with the provisions of articles 2 and 18 of the Convention, the Ministry of Justice, Service Civil de l'Entraide judiciaire internationale, 13, Place Vendôme, Paris (1) is designated as the Central Authority to the exclusion of any other Authority.

2. The authority competent to complete the certificate referred to in article 6 is the *Procureur de la République* (Chief State Counsel) within whose jurisdiction the person to be served with the document resides.

3. The *Procureur de la République* is also empowered to receive the documents forwarded through consular channels in accordance with article 9.

« 1) Conformément aux dispositions des articles 2 et 18 de la Convention, le Ministère de la Justice, Service Civil de l'Entraide judiciaire internationale, 13, Place Vendôme, Paris (1^{er}) est désigné comme Autorité Centrale à l'exclusion de toute autre Autorité.

« 2) L'Autorité compétente pour établir l'attestation prévue à l'article 6 est le procureur de la République dans le ressort duquel réside le destinataire de l'acte à notifier.

« 3) Le procureur de la République est également habilité à recevoir les actes transmis par la voie consulaire selon l'article 9.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 658, p. 163, and annex A in volumes 700, 737, 759 and 822.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 658, p. 163, et annexe A des volumes 700, 737, 759 et 822.

4. The Government of the French Republic declares, as provided in article 8, that it is opposed to the direct service of documents upon persons who are not nationals of the Contracting States through the diplomatic or consular agents of those States.

5. The Government of the French Republic declares that it accepts the provisions of the second paragraph of article 15. Furthermore, with reference to the third paragraph of article 16, it declares that an application for relief from the effects of the expiration of the time for appeal can no longer be entertained if it is filed more than 12 months after the date of the judgment.

Certified statement was registered by the Netherlands on 2 August 1972.

« 4) Le Gouvernement de la République française déclare s'opposer, ainsi qu'il est prévu à l'article 8, à la notification directe, par les soins des agents diplomatiques et consulaires des États contractants, des actes destinés à des personnes qui ne sont pas ressortissantes de ces États.

« 5) Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 reçoivent son agrément. Il déclare, en outre, en se référant à l'article 16, alinéa 3, que la demande tendant au relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ne sera plus recevable si elle est présentée plus de douze mois après le prononcé de la décision. »

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 2 août 1972.
